

« **1.18.** Donnent ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec, le cumul du diplôme de deuxième cycle et du diplôme de premier cycle décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1<sup>o</sup> diplômes de deuxième cycle :

a) Maîtrise en droit notarial (LL. M.) de l'Université Laval;

b) Maîtrise en droit notarial (LL. M.) de l'Université de Montréal;

c) Maîtrise en droit notarial (LL. M.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Maîtrise en droit (LL. M.) - concentration en droit notarial de l'Université d'Ottawa;

2<sup>o</sup> diplômes de premier cycle :

a) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université Laval;

b) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université de Montréal;

c) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Bachelor of Civil Law/Bachelor of Laws (B.C.L./LL. B.) de l'Université McGill;

e) Licence en droit civil (LL. L.) de l'Université d'Ottawa;

f) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université du Québec à Montréal. ».

**2.** L'article 1.18, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 31 décembre 2015, sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64218

Gouvernement du Québec

## Décret 1101-2015, 9 décembre 2015

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Notaires

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a, le 20 novembre 2014, adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** La personne inscrite à un programme de maîtrise en droit notarial qui effectue un stage peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les notaires, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, à condition qu'elles le soient sous la supervision et la responsabilité du notaire autorisé à agir comme maître de stage par l'établissement universitaire concerné.

**2.** Le présent règlement remplace l'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64219

Gouvernement du Québec

### **Décret 1103-2015, 9 décembre 2015**

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

#### **Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1 — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le règlement intérieur du Conseil de gestion de l'assurance parentale est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 30-2007 du 16 janvier 2007, modifié par le décret numéro 699-2011 du 22 juin 2011, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE lors de la séance de son conseil d'administration tenue le 23 septembre 2015, le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale**

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011, a. 108)

**1.** L'article 1 du Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale est remplacé par le suivant :

«**1.** Le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale veille à la performance de l'organisation et est imputable des affaires relevant du Conseil de gestion.

Outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi, le conseil d'administration exerce notamment les suivants :

1<sup>o</sup> En matière d'orientations stratégiques :

a) il établit les orientations stratégiques du Conseil de gestion, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante;

b) il adopte le plan stratégique et les plans d'action et en surveille l'évolution;